Saintry SUR SEINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Saintry-sur-Seine • Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry • Canton de Saint-Germain-lès-Corbeil

PREFECTURE ESSONNE
CONTROLE DE LEGALITE
-7 MAI 2009
ARRIVÉE

ARRÊTÉ N° 54/2009

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Saintry sur Seine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU les articles R 412-51 et R 412-52 du code de la route ;

VU le Code de la Santé Publique notamment dans son livre 3, titre 4, relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme, et titre 5, concernant les dispositions pénales ;

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes, à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter, et à la consommation d'alcool,

VU la loi modifiée n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret modifié n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

CONSIDÉRANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment près des écoles, du centre ville ;

CONSIDÉRANT les comptes rendus faits par le service de la Police Municipale et relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool dans ces endroits qui troublent l'ordre public

CONSIDÉRANT que ces faits sont confirmés par les services de la gendarmerie de Saint Pierre du Perray

CONSIDÉRANT le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des enfants et des piétons,

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

CONSIDÉRANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT les doléances et les plaintes des riverains et des commerçants auprès du Maire et de la Brigade de Gendarmerie de Saint Pierre du Perray

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la consommation des boissons alcoolisées sur la voie publique, afin d'éviter au maximum les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes, disputes et incivilités, le tumulte sur les voies et dans les lieux publics, les attroupements, les bruits, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre le bon ordre, la tranquillité, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans certains secteurs de la ville,

Saintry SUR SEINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Saintry-sur-Seine • Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry • Canton de Saint-Germain-lès-Corbeil

-7 MAI 2009

ARRIVÉE

ARRÊTE :

Article 1er : Sauf dérogation spéciale, délivrée par l'autorité compétente, toute consommation de boissons alcoolisées des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème groupes telles qu'elles sont définies à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique, est interdite tous les jours de 16h00 à 06h00 du matin, sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, dans les Parcs, places et lieux publics de la ville de Saintry désignés ci-après :

- Parvis de la Bibliothèque
- Parvis de la Mairie
- Parc de la Mairie
- Parking de l'école du Parc
- Berges de Seine contiguës à la rue du Port au Curé
- Berges de Seine contiguës à la rue du Port aux Sablons
- Complexe sportif des Montelièvres
- Espace Friches
- Parking de la salle Jean-Baptiste Corot
- Parking du Foyer des Anciens
- Parking de l'école Michèle Koch
- Place du 8 Mai 1945
- Rue Jean Jaurès en limite de la forêt des Rougeaux
- Parking du Stade
- Parvis de l'école des Renardeaux

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi en vigueur, par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, qui pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique manifeste dans les périmètres désignés, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, sans préjudice des mesures complémentaires de police administrative qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- Les établissements (restaurants, bars, hôtels, etc….) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses,

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et, ou sa notification.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saintry sur Seine, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pierre-du-Perray et la Police Municipale de Saintry sur Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera annexé au registre des arrêtés communaux, et dont une ampliation sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne
- ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pierre-du-Perray
- ✓ Monsieur le chef de la Police Municipale

Fait à Saintry sur Seine, le 29 avril 2009

MAIRIE DE SAINTRY SUR SEINE - 91250 ESSONNE -

Le Maire,

Michel CARRENO

Mairie 57 Grande rue Charles de Gaulle 91250 SAINTRY SUR SEINE ~ **Tél 01 69 89 52 52** ~ fax 01 69 89 52 53
site : www.saintry-sur-seine.fr ~e-mail : mairie@saintry-sur-seine.fr
Ouvert du lundi de 13h30 à 17h30, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le samedi de 9h à 12h Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire